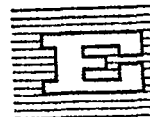


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1314/Add.2
31 janvier 1979
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER : TORTURE ET AUTRES PEINES OU
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Résumé établi par le Secrétaire général conformément
à la résolution 18 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	2
I. Remarques de caractère général (suite)	2
II. Observations portant sur les projets d'articles (suite)	2

INTRODUCTION

1. Le présent rapport, qui constitue le deuxième additif au résumé établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 18 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, reprend, en les résumant, les nouveaux renseignements reçus à la date du 31 janvier 1979.
2. Les seules nouvelles observations reçues émanent du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et concernent le projet suédois de convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

I. REMARQUES DE CARACTERE GENERAL (suite)

1. La République fédérale d'Allemagne se félicitant de l'initiative suédoise, considère le projet de convention présenté par la Suède comme une bonne base de discussion et l'appuiera au cours des débats de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale.

II. OBSERVATIONS PORTANT SUR LES PROJETS D'ARTICLES (suite)

Article premier

2. La convention devant avoir force de loi pour les Etats, il convient de définir aussi précisément que possible le terme "torture" pour bien le distinguer des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime, en particulier, qu'il faut préciser que l'expression "agents de la fonction publique", utilisée dans le premier paragraphe de l'article premier, doit s'entendre non seulement des personnes qui, indépendamment de leur statut au regard de la loi, ont été investies de l'autorité de l'Etat à titre permanent ou dans un cas particulier, mais aussi des personnes qui, dans certaines régions ou dans des conditions particulières, détiennent et exercent effectivement sur autrui un pouvoir comparable à celui de l'Etat ou un pouvoir qui, ne fût-ce que provisoirement, a remplacé celui de l'Etat, ou dont le pouvoir procède des personnes susmentionnées.
3. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne estime qu'il est préférable de ne pas se référer, dans la définition qui figure dans la deuxième phrase du premier paragraphe, à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. En effet, il s'agit de règles secondaires qui peuvent être modifiées par des voies non législatives qui, de ce fait, sont susceptibles de changer directement le contenu de la convention. Il est donc proposé de supprimer la fin de cette phrase depuis "dans une mesure compatible...".